

Contexte et définitions

Depuis juillet 2007, l'article 28b du Code civil suisse (ci-après CC) permet une meilleure protection des victimes de violence, menaces ou harcèlement, en particulier lors de violence domestique (cf. Fiche 1).

L'alinéa 4 de ce même article 28b CC permet, en cas de crise, l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur·e de violence domestique .

L'expulsion est définie comme l'astreinte à quitter le logement pendant une durée déterminée et à ne pas y retourner pendant ce temps.

Procédure

Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate est entièrement civile (articles 26a et suivants de la Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse).

1. La police, dans une situation de crise nécessitant une expulsion du domicile commun, prononce l'expulsion d'une durée maximale de 14 jours, après audition de la victime et de l'auteur·e.
2. La police transmet, dans les 24h, le formulaire d'expulsion et son rapport d'intervention à l'autorité judiciaire civile compétente au fond (Président·e du Tribunal d'arrondissement).
3. La ou le Président rend d'office, dans les 24h ouvrables, une décision judiciaire qui annule, modifie ou confirme l'expulsion policière, sous la forme d'une ordonnance. L'autorité judiciaire se base sur les documents transmis par la police; elle a toutefois la possibilité d'entendre les parties.
4. Si la mesure policière est maintenue, une audience contradictoire de validation est fixée automatiquement, en même temps que l'ordonnance. Cette audience doit avoir lieu au plus tard dans les deux semaines qui suivent. L'expulsion est alors prolongée jusque-là.
5. Lors de cette audience, les parties sont entendues ensemble, puis séparément. Si aucune requête au fond n'est déposée à ce stade par la victime ou par l'auteur·e (requête fondée sur l'article 28b CC, requête en mesures protectrices de l'union conjugale, requête en divorce), la mesure d'expulsion tombe d'elle-même.

Conditions

Pour qu'une expulsion immédiate puisse être prononcée, il faut que la situation relève d'une crise de violence domestique, perpétrée dans le cadre d'une relation entre deux partenaires partageant un logement commun, et que l'expulsion puisse être prononcée de façon immédiate.

Violence domestique: processus au cours duquel, au sein d'une relation de couple ou dans une situation de vie commune, un·e des partenaires adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. La violence peut être physique, sexuelle, psychologique, verbale, matérielle ou économique.

Crise: phase de violence soudaine et sérieuse, notamment en cas de mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, ou de menaces sérieuses d'y attenter, en particulier dans les situations de violence conjugale.

Logement commun: partage d'un même logement entre victime et auteur·e, quelle que soit la forme de vie commune (couple marié, concubinage, partenariat enregistré, couple hétérosexuel ou homosexuel, relation familiale et même simple colocation).

Expulsion immédiate: expulsion prononcée sur le lieu de la violence à l'encontre de l'auteur·e présent·e.

